

Carrard Consulting SA

Aux titulaires de comptes de dépôt
auprès de Banque Privée Espirito
Santo SA en liquidation

Lausanne, le 7 octobre 2014

Banque Privée Espirito Santo SA en liquidation (BPES): Circulaire n° 2 du liquidateur aux titulaires de dépôts (Titulaires)

Madame, Monsieur

Nous vous communiquons les informations suivantes en relation avec le traitement de la faillite de BPES.

1. Sort des titres et autres valeurs déposées

a) Principes

Les titres et autres valeurs mobilières selon l'article 16 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (**LB**) (y compris les titres intermédiés au sens de l'article 17 de la Loi fédérale sur les titres intermédiés [**LTI**]) figurant sur les comptes de dépôt des clients de BPES au jour de la faillite (**Titres** et, en relation avec les comptes sur lesquels ils figurent : **Comptes-Titres**) sont ségrégués de la masse. Cela signifie que les Titres ne font pas partie des actifs tombant dans la masse en faillite de BPES et ne sont pas réalisés dans le cadre de la liquidation.

Les montants en espèces provenant de Titres ségrégués (notamment les intérêts ou dividendes payés, les remboursements d'obligations d'emprunt ou le produit d'une éventuelle vente des Titres) versés à BPES après l'ouverture de la faillite le 19 septembre 2014 à 8:00 heures constituent en principe également des actifs ségrégués. En conséquence, le liquidateur procédera également à la ségrégation de ces montants en faveur des Titulaires concernés dans la mesure où ces montants en espèces peuvent être clairement identifiés dans les comptes de BPES (*tracing*) comme provenant de Titres ségrégués et à moins que le liquidateur n'ait des raisons valables de considérer que l'acquisition des Titres apparaisse révoicable ou susceptible d'être remise en question à un autre titre.

Les Titres et les montants en espèces ségrégués au sens du précédent paragraphe seront transférés sur un ou plusieurs comptes (par exemple, un compte-titres pour les Titres et un compte-courant pour les éventuels montants en espèces) du Titulaire auprès d'un autre établissement dépositaire. A cet effet, le Titulaire doit impérativement adresser au liquidateur le formulaire d'instructions pour les transferts de Titres ségrégués, disponible sur le site internet www.liquidator-bpes.ch, en original signé.

b) Délai d'exécution

Compte tenu du grand nombre de Titres à transférer et de la capacité opérationnelle réduite de BPES découlant de la procédure de liquidation, un délai important est à prévoir pour ces transferts de Titres et, le cas échéant, des montants d'espèces ségrégués. Le liquidateur et le personnel de BPES s'efforcent de procéder aux transferts dans les meilleurs délais.

2. Vente de titres ségrégués

La loi n'oblige le liquidateur qu'à transférer les Titres ségrégués à un nouveau dépositaire désigné par le Titulaire. Un Titulaire peut néanmoins souhaiter que le liquidateur procède à la vente de ses Titres et transfère le montant en espèces correspondant au produit de la vente de ses Titres ségrégués (également ségrégué) sur un compte ouvert auprès d'un autre dépositaire, sous déduction des frais (voir chiffre 4 « frais » ci-dessous). Le cas échéant, les Titulaires intéressés doivent remplir le (nouveau) formulaire « instruction de vente des titres ségrégués » disponible sur www.liquidator-bpes.ch et adresser l'original signé au liquidateur. Le liquidateur n'a cependant aucune obligation légale, et ne prend aucun engagement vis-à-vis des Titulaires de procéder à la vente de leurs Titres. Le liquidateur est entièrement libre de refuser ou d'accéder aux demandes correspondantes des Titulaires, en tenant compte notamment des capacités opérationnelles réduites de la Banque découlant de la procédure de liquidation. En tous les cas, les Titulaires intéressés doivent également remplir le formulaire d'instructions pour les transferts de Titres ségrégués (voir chiffre 1.a) ci-dessus), même s'ils souhaitent la vente des Titres et le transfert du produit de la vente. Si le liquidateur estime qu'une vente des Titres est possible et donne suite à une requête d'un Titulaire, le liquidateur contactera le Titulaire individuellement pour préciser l'étendue et certaines modalités de la vente de ses Titres. Le liquidateur n'assume aucune responsabilité pour tout dommage ou préjudice subi par le Titulaire en relation avec la vente et/ou l'exécution de la vente de ses Titres, y compris dans les cas où la vente n'est pas exécutée dans les délais ordinaires.

3. Absence de gestion des titres

Tous les mandats de gestion liant BPES à ses Titulaires ont automatiquement pris fin au moment de la faillite de BPES (article 405 alinéa 1 CO). Sous réserve de l'acceptation éventuelle par le liquidateur d'une instruction de vente des Titres

ségrégués selon le chiffre 2 ci-dessus, le liquidateur n'effectuera aucune mesure de gestion et n'acceptera aucune instruction des Titulaires à cet effet. Lorsque notamment certains titres ou produits financiers arrivent à échéance ou donnent lieu à un choix à exercer par le Titulaire (par exemple, entre un paiement en espèces ou en nature par réinvestissement), la solution prévue par défaut pour le titre ou le produit financier en question s'appliquera.

4. Frais

Tous les frais usuels liés aux Titres ségrégués, y compris les frais de transfert ou, le cas échéant, de réalisation, seront prélevés avant le transfert. A défaut de pouvoir compenser ces frais avec des montants en espèces figurant sur le compte du Titulaire, le liquidateur procédera à la réalisation de Titres dans la mesure nécessaire à leur couverture ; un éventuel excédent de réalisation étant versé au Titulaire.

5. Sûretés

Dans tous les cas de demandes de transferts ou de vente de Titres, les sûretés grevant ces actifs sont expressément réservées.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Liquidateur, Carrard Consulting SA